



LA CONTRAT D'APPRENTISSAGE



Enseignant

Assure les enseignements en centre de formation
Assure le lien entre formation théorique et pratique
lors des retours d'alternance



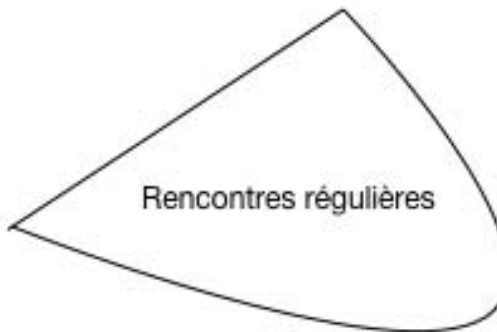
Maître
d'apprentissage

Contribue à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise
des compétences correspondant au DUT Informatique,
en liaison avec le CFA.



Tuteur
Formateur

Il assure le lien entre l'entreprise et le CFA.
Il organise plusieurs visites dans l'année pour faire le point sur
les missions de l'étudiant
Il rencontre l'apprenti à chaque retour d'alternance pour faire
le point avec lui



Rencontres régulières



Etudiant

Il suit assidument les enseignements en CFA.
Il réalise les missions qui lui sont confiées en entreprise
sous la responsabilité de son MA
Il tient à jour son livret d'apprentissage



L' APPRENTISSAGE EN TOUTE SECURITE

- Gratuité de l'inscription en apprentissage et de l'enregistrement du contrat
- Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage en CDI avec un régime particulier pendant la période en apprentissage
- Possibilité de débiter l'apprentissage à 15 ans sous certaines conditions
- Création d'une formation adaptée de maître d'apprentissage dans le cadre des conventions de branche
- Possibilité d'aménagement du temps de travail des apprentis handicapés
- Résiliation judiciaire du contrat



LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE EN CHIFFRES

UN CONTRAT UTILISÉ PAR DES ENTREPRISES DE TOUTES TAILLES

0 À 9 SALARIÉS



55,4 %

DES CONTRATS
D'APPRENTISSAGE

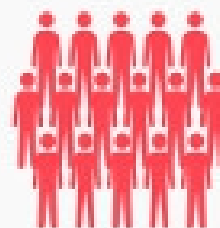
10 À 50 SALARIÉS



18,6 %

DES CONTRATS
D'APPRENTISSAGE

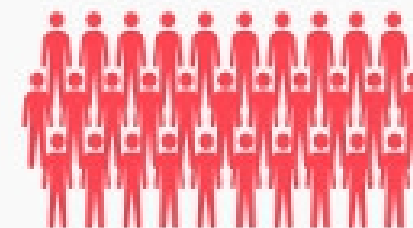
50 À 250 SALARIÉS



8,9 %

DES CONTRATS
D'APPRENTISSAGE

+ DE 250 SALARIÉS



17,2 %

DES CONTRATS
D'APPRENTISSAGE

Sources Senat / 2014

OCTALIA

INITIATEUR DE COMPÉTENCES



CE QUI CHANGE - LA PÉRIODE D'ESSAI

- **La période d'essai** - Pour tout contrat signé à partir du 18 aout 2015:

Loi relative au dialogue social prévoit que le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties « jusqu'à l'échéance des 45 premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti »

Art. L.6222-18 du C. du Tr.

Pour tout contrat signé avant le 18 aout 2015 : la règle est celle qui s'appliquait précédemment soit "deux mois" consécutifs après le début du contrat, sans distinction des périodes en entreprise et au CFA.





CE QUI CHANGE - LA PÉRIODE D'ESSAI

Au-delà des 45 premiers jours en entreprise :

- Rupture de **commun accord** (les 2 parties sont d'accord et signent un accord express et bilatéral)
- Sur **décision du conseil des prud'hommes** (en cas de désaccord des parties)
- Sur **décision unilatérale** de l'apprenti, en cas d'obtention du diplôme avant le terme prévu du contrat à condition de respecter le délai de prévenance

Accélération de la procédure de résiliation devant le conseil des Prud'hommes, qui doit statuer en la forme des référés en **cas de faute grave** ou de **manquements** répétés de l'une des parties à **ses obligations** ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer.

art. L 6222-18 du C. du Tr. Loi du 5 mars 2014



A RETENIR

- **Contrat de professionnalisation : 1 contrat de professionnalisation = 1 tuteur**

Exigence d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans en rapport avec l'objectif de professionnalisation

Décret N° 2014 -969 du 22.08.14

- **Contrats d'apprentissage : 2 jeunes = un maître d'apprentissage**

Exigence d'un diplôme du domaine professionnel de la formation préparée et d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle

Partage possible de la fonction tutorale entre plusieurs salariés



CE QUI CHANGE - LES AIDES

- Prime régionale de 1000 € réservée aux entreprises de **moins de 11 salariés**
- Depuis le 1er juin 2015, l'entreprise **de moins de 11 salariés** qui embauche un jeune mineur en apprentissage bénéficie d'une aide de 4400 € la 1ère année du contrat.

Décret du 29/06/15 - JO du 30/06/15

- Entreprises **de moins de 250 salariés** – une prime d'au moins 1000 € est versée, par la Région, à l'entreprise qui embauche 1 apprenti ou 1 apprenti supplémentaire. Cette aide est mise en place pour tout contrat conclu à partir du 1er juillet 2014
- Crédit d'impôt apprentissage
- Pour les entreprises **de 250 salariés et plus** qui atteignent le quota de 5 % d'alternants – le bonus alternance